



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement

Bureau des Installations  
Classées  
MW

n° **0 2 - 3 1 9 7**      **ARRETE**  
du -8 NOV 2002      Interdisant à la Société  
**LAMMERT et Fils l'utilisation comme pistes de circulation de véhicules, les pistes trop  
proches de plans d'eau, non protégées, situées sur sa carrière d'ENSISHEIM**

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n°99-112 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la Police des carrières et plus particulièrement son article 4,
- VU** le Règlement Général des Industries Extractives, et notamment l'article 20.3 du titre "Véhicules sur pistes",
- VU** l'arrêté préfectoral n°992944 du 18 novembre 1999 autorisant la Société LAMMERT et Fils à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sable et gravier à ENSISHEIM,
- VU** la visite d'inspection effectuée par l'Inspecteur des Installations Classées et Inspecteur du Travail de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) le 11 octobre 2002,
- VU** le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées et Inspecteur du Travail de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et notamment la liste d'observations annexée, en date du 21 octobre 2002,
- VU** le courrier préfectoral, auquel est annexé le présent arrêté à l'état de projet, adressé à l'exploitant et l'invitant notamment à présenter ses observations dans un délai de 4 jours le 30 octobre 2002 et dont il a accusé réception le 31 octobre 2002,

**CONSIDERANT** que l'article 20.3 du titre "Véhicules sur pistes" du Règlement Général des Industries Extractives susvisé impose une distance minimale d'éloignement de 4 mètres entre le bord d'une piste de circulation des véhicules et le bord du plan d'eau la bordant (distance non respectée par endroit sur la piste médiane de la carrière longeant les convoyeurs de transport de matériaux), et impose également, quand cette distance d'éloignement est inférieure à 10 mètres, la mise en place d'un dispositif difficilement franchissable par les véhicules ( dispositif dont la présence n'a pas été constatée sur la piste médiane de la carrière longeant les convoyeurs de transport de matériaux),

**CONSIDERANT** que la Société LAMMERT et Fils ne respecte pas les dispositions réglementaires imposées au Règlement Général des Industries Extractives susvisé concernant la distance d'éloignement entre le bord des pistes de circulation et le bord du plan d'eau (art.20.3 du titre « Véhicules sur pistes »),

**CONSIDERANT** que toute utilisation par des véhicules de voies de circulation dont le bord n'est pas suffisamment éloigné du bord d'un plan d'eau, présente un danger grave pour la sécurité des conducteurs, et qu'il convient d'y interdire toute circulation,

**CONSIDERANT** que le Préfet exerce la police des carrières sur l'ensemble des travaux et installations situés dans son département, et qu'il prend par arrêté les mesures de police applicables aux carrières,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Société LAMMERT et Fils, dont le siège social est 3 route de Mulhouse à 68190 ENSISHEIM, est tenue de se conformer aux prescriptions ci dessous qui s'appliquent au site de sa carrière d'ENSISHEIM.

### **Article 2 :**

Toute circulation de véhicules, dans l'enceinte de la carrière d'ENSISHEIM, sur des pistes pour lesquelles la distance entre le bord de piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi qui borde un plan d'eau que la piste domine, est inférieure à 4 mètres, est interdite.

Toute circulation de véhicules dans l'enceinte de la carrière d'ENSISHEIM, sur des pistes pour lesquelles la distance entre le bord de piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi qui borde un plan d'eau que la piste domine, est inférieure à 10 mètres, est interdite si cette piste n'est pas munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi du plan d'eau qu'elle domine, d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

### **Article 3**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des dispositions de l'article 6 du décret du 12 février 1999 susvisé.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace (D.R.I.R.E.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Fait à COLMAR, le - 8 NOV 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier LAURENS-BERNARD

**Délais et voies de recours** (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.